



Commune de MONTAGNOLE
(Hors agglomération)
D912 du PR 40+0150 au PR 40+0500 (MONTAGNOLE)

Arrêté temporaire n° 22-AT-0953
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS pour le compte du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que des travaux de renforcement de chaussée en enrobé en aval du tunnel du pas de la fosse rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D912

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, 2 jours sur la période, de 8H00 à 17H00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D912 du PR 40+0150 au PR 40+0500 (MONTAGNOLE) situés hors agglomération :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, les véhicules de transports en commun de la région dont les horaires de passages sont défini vers 13h00 pour le sens Chambéry en direction du col du Granier, et vers 14h00 pour le sens retour vers Chambéry, et les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- En dehors de la période interdite à la circulation, un alternat par feux réglera la circulation jours et nuits de 17h00 à 8h00 sur une longueur maximum de 250 mètres,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, jours et nuits durant les travaux ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée jours et nuits à 30 km/h.
- En fonction des aléas météorologique, la réalisation du chantier d'enrobé programmé les lundi 16 et mardi 17 mai peut-être décalé aux jours suivants.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS / 2 Rue Centrale BP 67 73420 VOGLANS et le Centre Routier Départemental de Chambéry / 681 avenue des Landiers BP 79104 73000 CHAMBERY pour la mise en place des panneaux d'information et de la signalisation de déviations.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMÉLIAN,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

DIFFUSION:

- *EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS*
- *CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie*
- *PC OSIRIS*
- *Le Maire de MONTAGNOLE*
- *SDIS 73*
- *SMUR*
- *Le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT*
- *Le Maire de SAINT BALDOPH*
- *Le Maire d'APREMONT*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.